



## DÉFINITION

### C'EST QUOI ?

Le tutorat est lié à l'alternance, il **concerne les 3 dispositifs suivants** :

- + le contrat d'apprentissage ;
- + la Pro-A (promotion ou reconversion par l'alternance) ;
- + le contrat de professionnalisation.

Pour que l'alternance des périodes passées en organisme de formation et des périodes passées en entreprise se déroule bien et que le bénéficiaire acquiert les savoirs et les savoir-faire, il bénéficie d'un double suivi. Celui-ci est mis en oeuvre par un référent au sein de l'organisme de formation et par **un référent au sein de l'entreprise**. Ce dernier est le tuteur. Il veille à l'intégration du bénéficiaire dans la structure et à l'acquisition des savoir-faire par l'exécution des missions confiées à la personne tutorée. **Dans le cas du contrat d'apprentissage, nous parlons de maître d'apprentissage plutôt que de tuteur.**

## CARACTÉRISTIQUES

### QUELLES SONT LES MISSIONS DU TUTEUR/MAÎTRE D'APPRENTISSAGE ?

Le tuteur a pour missions :

- + d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider le bénéficiaire du contrat ;
- + de veiller au respect de l'emploi du temps de l'alternant ;
- + d'organiser l'activité de l'alternant dans l'entreprise et de contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- + d'assurer la liaison avec l'organisme de formation ;
- + de formaliser le suivi personnalisé du bénéficiaire dans un document (cahier de suivi, par exemple) qui devra être présenté en cas de contrôle par les agents de l'État ;
- + de participer à l'évaluation du suivi de la formation.

### COMMENT EST-IL DÉSIGNÉ ?

Le tuteur ou maître d'apprentissage est **choisi par l'employeur au sein de ses effectifs**. Il doit néanmoins **être volontaire et répondre à certaines conditions d'éligibilité de qualification ou d'expérience professionnelle** en rapport avec la qualification visée et pouvant varier selon les secteurs.

L'employeur (ou le conjoint collaborateur, dans le cas du contrat d'apprentissage) peut assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

### QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?

Le salarié qui souhaite être tuteur ou maître d'apprentissage doit être **majeur, volontaire et salarié de l'entreprise** dans laquelle s'exécute le contrat. Il doit aussi offrir toutes les garanties de moralité, laissées à l'appréciation de l'employeur. Les conditions d'éligibilité peuvent être différentes selon les secteurs.

#### Dans le cas du contrat de professionnalisation et d'une Pro-A :

- + Dans les SSTI (services de santé au travail interentreprises) et les entreprises relevant de l'hospitalisation privée, ce sont les conditions d'éligibilité légales qui s'appliquent, c'est-à-dire justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins deux ans** dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.
- + Pour les entreprises du thermalisme et les structures appartenant au SSSMS (secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif), le tuteur doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

#### Dans le cas du contrat d'apprentissage

- + Pour les entreprises du thermalisme, le tuteur doit justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins trois ans** dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.
- + Pour les SSTI, les entreprises de l'hospitalisation privée et les structures appartenant au SSSMS, ce sont les conditions d'éligibilité légales qui s'appliquent, c'est-à-dire être **titulaire d'un diplôme ou d'un titre** relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme/titre visé par le bénéficiaire et d'un niveau **au moins équivalent** et **justifier d'une année d'activité professionnelle** en rapport avec la qualification préparée OU **justifier de deux années d'exercice** d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification visée par le bénéficiaire.



MISE EN ŒUVRE

## COMBIEN D'ALTERNANTS LE TUTEUR/MAÎTRE D'APPRENTISSAGE PEUT-IL ENCADRER ?

Un tuteur ou maître d'apprentissage peut encadrer au **maximum trois alternants, deux s'il est employeur**. Parmi ces alternants, **il ne peut pas y avoir plus de deux apprentis**.

Cependant, selon les secteurs, le nombre maximum de salariés encadrés peut différer :

- + pour les SSTI, ce sont les conditions légales qui s'appliquent ;
- + pour les entreprises du thermalisme, de l'hospitalisation privée et les structures appartenant au SSSMS, **deux personnes encadrées au maximum**.

FORMATION

## LE TUTEUR/MAÎTRE D'APPRENTISSAGE DOIT-IL ÊTRE FORMÉ À L'EXERCICE DE SA FONCTION ?

Le tuteur ou le maître d'apprentissage peut bénéficier d'une formation afin d'apprendre à gérer ce rôle spécifique. Cependant, **cette formation n'est pas obligatoire pour tous les contrats et tous les secteurs**.

- + Pro-A : cette formation n'est obligatoire qu'au sein des structures relevant du SSSMS.
- + Contrat de professionnalisation : cette formation n'est obligatoire que pour les entreprises de l'hospitalisation privée et les structures appartenant au SSSMS.
- + Contrat d'apprentissage : cette formation n'est obligatoire que pour les structures appartenant au SSSMS.

FINANCEMENT

## QUELLE EST LA PRISE EN CHARGE DU TUTORAT ?

L'OPCO Santé verse à l'entreprise une indemnité d'exercice de la fonction tutorale afin d'encourager la mise en place de l'alternance. Concernant les **contrats de professionnalisation et la Pro-A**, cette indemnité est de **230 € par mois pendant six mois maximum**. Ce montant peut cependant être majoré de 50 % (345 €) si le tuteur a plus de 45 ans ou si l'alternant encadré fait partie des publics spécifiques visés à l'article L. 6325-1-1 du Code du travail.

Concernant les **contrats d'apprentissage**, cette indemnité est de **230 € par mois pendant 12 mois maximum**.

## QUELLE EST LA PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION DU TUTEUR/MAÎTRE D'APPRENTISSAGE ?

La formation du tuteur ou maître d'apprentissage est financée à hauteur de **15 € de l'heure pour un maximum de 40 heures** sur les fonds de l'alternance.

Pour les structures relevant du SSSMS, il peut y avoir des financements complémentaires : n'hésitez pas à contacter votre conseiller OPCO Santé.

## L'EMPLOYEUR DOIT-IL VERSER UNE INDEMNITÉ AU TUTEUR/MAÎTRE D'APPRENTISSAGE ?

L'obligation de verser une indemnité au tuteur **dépend de la nature du contrat et du secteur**.

### Concernant le contrat de professionnalisation

- + Pour les entreprises du thermalisme : 50 € bruts par mois pour le 1<sup>er</sup> salarié tuteur, 40 € bruts par mois pour le 2<sup>e</sup> salarié tuteur, 30 € bruts par mois pour le 3<sup>e</sup> salarié tuteur.
- + Pour les entreprises de l'hospitalisation privée : 90 € bruts par mois dans la limite de six mois.
- + Pour les structures relevant du SSSMS : 70 € bruts par mois complet et par salarié encadré.

### Concernant la Pro-A et le contrat d'apprentissage

- + Pour les entreprises du thermalisme : 50 € bruts par mois pour le 1<sup>er</sup> salarié tuteur, 40 € bruts par mois pour le 2<sup>e</sup> salarié tuteur, 30 € bruts par mois pour le 3<sup>e</sup> salarié tuteur.
- + Pour les structures relevant du SSSMS : 70 € bruts par mois complet et par salarié encadré.

L'OPCO Santé vous accompagne dans la mise en place de vos actions de Pro-A via :

- + un guide pratique de la formation professionnelle disponible sur notre site [opco-sante.fr](http://opco-sante.fr) ;
- + des règles d'éligibilité et de prise en charge.

Pour plus d'informations, rapprochez-vous de votre conseiller OPCO Santé.